

Arrêt

n° 58 717 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE POURCQ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Jusqu'en août 2007, vous et votre famille auriez vécu dans le village de Pinarönü où des guérilleros du PKK seraient fréquemment venus demander de l'aide en nourriture. Votre famille et les autres villageois auraient été obligés de leur fournir cette aide et ils auraient subi des pressions de la part des autorités

pour cette raison. Devant une telle situation, votre famille aurait quitté le village et se serait installée dans le district de Silopi. Au cours du même mois, vous seriez parti effectuer votre service militaire que vous auriez terminé en novembre 2008.

Pendant que vous accomplissiez votre service militaire, les militaires auraient demandé à votre père et à vos oncles paternels de devenir des gardiens de village et ceux-ci auraient été obligés d'accepter cette proposition. Ils auraient exercé cette fonction dans votre village d'origine de Pinarönü. Environ un mois après votre retour du service militaire, les militaires vous auraient également proposé de devenir un gardien de village, ce que vous auriez refusé. Dès lors, vous auriez été arrêté à trois ou quatre reprises par les militaires et emmené, les yeux bandés, dans un commissariat de Silopi où vous auriez été placé en garde à vue pendant un à deux jours. Au cours de ces détentions, les militaires vous auraient demandé pour quelle raison vous refusiez de devenir un gardien de village et ils vous auraient brutalisé. Votre dernière arrestation se serait déroulée au cours du mois de janvier 2009. Peu de temps après, vous auriez reconstruit un chauffeur de TIR et vous lui auriez raconté vos problèmes. Il aurait accepté de vous aider et vous vous seriez rendu à Mersin où vous seriez monté dans un TIR et ce, le 24 février 2009. Le 10 mars 2009, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 1), vous avez soutenu ne jamais avoir été arrêté par les autorités turques. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 8 et 9), vous déclarez, au contraire, que vous avez été arrêté à trois ou quatre reprises par les militaires et emmené dans un commissariat de Silopi où vous avez été détenu, interrogé et maltraité pendant un à deux jours. Confronté à cette contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 10 et 11), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en affirmant que vous avez répondu brièvement à la question dans le questionnaire du CGRA ou que vous avez peut-être mal compris la question. Or, rappelons qu'il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, la question n° 1 dudit questionnaire est suffisamment explicite étant donné qu'elle demande si vous avez déjà arrêté, incarcéré tant pour une brève détention (par exemple dans une cellule d'un bureau de police) que pour une détention plus longue (par exemple dans une prison ou un camp) et à quel moment. De surcroît, vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet plus d'accorder la moindre crédibilité à l'ensemble de vos déclarations, et partant à votre crainte de persécution au sens

de la Convention de Genève précitée ou à votre risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce -, il importe de souligner que vous avez déclaré avoir fui la Turquie parce que les militaires vous proposaient de devenir gardien de village, ce que vous refusiez. C'est ce motif qui est à la base de votre demande d'asile et vous prétendez que vous seriez arrêté, détenu, voire tué en raison de votre refus d'accepter la fonction de gardien de village (cf. pages 10 et 12 de votre audition au Commissariat général). Or, selon des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier), le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Dès lors, étant donné le caractère local de vos problèmes (circonscrits au district de Silopi) et au vu de ce qui précède, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez déclaré qu'on vous aurait demandé de devenir gardien de village partout en Turquie, ce qui n'est pas correct selon nos informations.

En outre, notons encore que, selon les mêmes informations disponibles au Commissariat général, depuis le début de l'année 2009, la presse fait à nouveau état de recrutements de gardiens de village dans quelques villages du sud-est de la Turquie. Il s'agit de campagnes de recrutement organisées par les autorités locales dans cette région afin d'inciter les habitants à se présenter pour devenir gardiens de village. Ces campagnes ont connu un vif succès en raison de la grande pauvreté qui règne dans la région. En effet, les gardiens de village perçoivent un revenu fixe et une pension de la part de l'Etat turc, ce qui leur permet de nourrir correctement leur famille. Concernant les recrutements forcés de gardiens de village, il n'est pas possible de déterminer s'il y en a eu récemment mais on peut, par contre, constater qu'il ne s'agit pas d'un phénomène à grande échelle et qu'ils se limitent aux régions (les zones frontalières avec l'Irak et la Syrie, dans le sud-est de la Turquie) où se déroulent actuellement des affrontements entre le PKK et les militaires turcs.

En outre, notons encore que vous seriez originaire du village de Pinarönü et que vous auriez vécu depuis 2007 dans le district de Silopi, situé dans la province de Sirnak. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. 2 De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où,

de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 « juncto article 57/6, 1^{er} alinéa, 5^{ème} » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande « d'annuler » la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif et sa conclusion, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en Turquie en raison de son refus de devenir gardien du village, refus qui lui aurait valu trois arrestations.

5.2. Les arguments des parties s'articulent autour de deux axes : d'une part la crédibilité du récit produit, et d'autre part, le risque pour le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4. La décision attaquée se fonde, notamment, sur une divergence importante apparue entre les propos tenus

par le requérant, et relatif aux éléments essentiels de son récit, à l'occasion, d'une part, de la rédaction du questionnaire destiné à la partie défenderesse, et, d'autre part, de son audition devant celle-ci. Elle souligne par ailleurs que les allégations du requérant sont contredites par les informations objectives qui figurent au dossier administratif. Elle rejette l'octroi d'une protection subsidiaire et, sur base d'informations versées au dossier, elle conclut qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 septembre 1980.

5.3. La partie requérante soutient quant à elle que « *le requérant ne se rappelle pas de la question à laquelle il a répondu le 11.03.2009* ». Elle évoque par ailleurs les problèmes médicaux du requérant sans pour autant établir un lien quelconque avec les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime, en outre, que l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanction de la part des autorités nationales* » est inexact. Elle conteste enfin l'analyse réalisée par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire dans le Sud Est de la Turquie.

5.4. En l'espèce, la question pertinente consiste à déterminer si les déclarations du requérant suffisent à emporter la conviction qu'il a réellement quitté son pays en raison des événements qu'ils relatent.

5.5. En l'occurrence la partie défenderesse a légitimement pu considérer, eu égard au manque de constance et de vraisemblance des déclarations du requérant, que le fait à l'origine de la demande d'asile, à savoir le refus du requérant de devenir gardien du village, est dénué toute crédibilité et par conséquent les arrestations dont le requérant déclare avoir fait l'objet en raison de son refus ne peuvent pas être considérées comme établies dans la mesure où elles résultent directement de faits dénués de toute crédibilité. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante ne développe aucun argument sérieux susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de craintes énoncées. Par ailleurs, elle ne produit aucun élément susceptible de remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations objectives qui sous-tendent les conclusions de la partie défenderesse quant au sort réservé aux personnes qui refusent de devenir gardiens du village.

5.6. D'autre part, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle en conclut, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant. De plus dès lors que le récit du requérant n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves contre la vie ou la personne du requérant. A cet égard, force est de constater que la requête ne démontre pas valablement l'existence d'un risque réel de menaces graves à l'encontre du requérant dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.7. Il découle de ce qui précède qu'en mettant en exergue les importantes contradictions qui ruinent la crédibilité d'ensemble du récit d'asile du requérant et en constatant qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas dans le Sud-Est de la Turquie de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il encourt un risque de subir des atteintes graves. La décision attaquée est donc formellement et valablement fondée et il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourt en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT